



Arrêt

n° 153 471 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20 [...]); décision prise le 20 mai 2015 et lui notifiée le 22 mai 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMEN loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 septembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de Belge. Le 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 132.458 du 30 octobre 2014.

1.3. Le 25 novembre 2014, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de Belge.

1.4. Le 20 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 22 mai 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 25.11.2014, par :*

[...]

est refusée au motif que :⁽³⁾

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

La personne sollicitant le statut de « descendant à charge » d'un ressortissant belge, elle avait l'obligation d'apporter à la connaissance de l'Administration des documents permettant d'étayer sa demande.

Or s'il est avéré que la personne qui lui ouvre le droit au séjour possède des revenus suffisants pour la prendre en charge, la personne concernée ne démontre pas qu'elle est dans l'incapacité de subvenir à ses besoins de manière autonome et que l'aide de la personne qui souhaite lui ouvrir le droit au séjour lui est indispensable pour y parvenir.

De plus, présent sur le territoire belge depuis de nombreux mois, le demandeur n'indique pas de quelle manière il a subvenu à ses besoins.

Les versements bancaires sont trop anciens pour être pris en considération et ont déjà fait l'objet d'un refus lors d'une 1^{ère} demande de regroupement familial en tant que descendant à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjournner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 25 11 2014 en qualité de DESCENDANT A CHARGE, lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 ter, 62, 3^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de l'excès de pouvoir ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle et rappelle les documents produits à l'appui de sa demande afin de démontrer son état d'indigence et le fait qu'elle est à charge de son père.

Elle relève que l'annexe 19ter délivré en date du 25 novembre 2014 mentionne que « les documents attestant que la requérante est « à charge de » ont été déposés ». Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des documents produits et de ne faire aucune référence aux documents dans la décision entreprise. Elle considère que la motivation de celle-ci ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les documents déposés ne sont pas suffisants afin de considérer qu'elle est indigente et incapable de subvenir à ses besoins.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les versements bancaires et ce, au motif qu'ils seraient trop anciens. A cet égard, elle précise qu'ils sont relatifs à la période où elle se trouvait au pays d'origine, à savoir avant 2013, et affirme que la « jurisprudence est constante sur le fait que la nécessité du soutien matériel doit déjà exister dans le pays d'origine ». Elle mentionne également vivre à charge de son père depuis son arrivée en Belgique, qu'il perçoit une pension mensuelle de 1.415,12 euros et qu'elle a produit la preuve des revenus de ce dernier.

Elle soutient, en se référant aux articles 10 du règlement n° 1612/68 et 1^{er} de la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 ainsi qu'aux arrêts Lebon et Zhu et Chen de la Cour de justice de l'Union européenne, que « selon la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme, la qualité de

membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint ».

En conclusion, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des documents produits à l'appui de sa demande de carte de séjour, de ne pas avoir suffisamment motivé la décision entreprise et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de prendre en compte les versements bancaires.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle considère que la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et précise la portée de cette disposition. A cet égard, elle mentionne qu'une grande partie de sa famille habite en Belgique, en telle sorte que sa vie familiale est « *bien présente* » et que la décision entreprise constitue une ingérence dans sa vie familiale. Elle se réfère à l'article 8, § 2, de la Convention précitée afin de s'adonner à des considérations d'ordre général relatives à la notion d'ingérence et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 26.933 du 25 septembre 1986 relatif au principe de proportionnalité.

En conclusion, elle soutient que la décision entreprise n'est justifiée par aucun motif énoncé à l'article 8, § 2, de la Convention précitée, en telle sorte que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 8 précité.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil relève que la requérante a sollicité le séjour en sa qualité de descendante d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre l'Etat ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil rappelle que la requérante ayant sollicité un droit de séjour sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était dans l'incapacité de subvenir à ses besoins de manière autonome, que l'aide de son père lui était indispensable et, partant, l'existence d'une réelle dépendance à l'égard de son père.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, des documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, manifestement restée en défaut de produire des preuves d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la personne rejoindre. En effet, il ressort du dossier administratif qu'elle a déposé la copie de son acte de naissance, la preuve des revenus de son père, des versements bancaires, la preuve de l'affiliation à une mutuelle, le contrat de bail, et une copie du passeport.

Or, la partie défenderesse a indiqué que « *s'il est avéré que la personne qui lui ouvre le droit au séjour possède des revenus suffisants pour la prendre en charge, la personne concernée ne démontre pas qu'elle est dans l'incapacité de subvenir à ses besoins de manière autonome et que l'aide de la personne qui souhaite lui ouvrir le droit au séjour lui est indispensable pour y parvenir. De plus, présent sur le territoire belge depuis de nombreux mois, le demandeur n'indique pas de quelle manière il a subvenu à ses besoins. Les versements bancaires sont trop anciens pour être pris en considération et ont déjà fait l'objet d'un refus lors d'une 1^{re} demande de regroupement familial en tant que descendant à charge* », motivation qui n'est pas valablement contestée par la requérante.

En effet, elle se borne à relever que l'annexe 19ter délivrée le 25 novembre 2014 mentionne que « *les documents attestant que la requérante est « à charge de » ont été déposés* », à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des documents produits et de ne faire aucune référence aux documents dans la décision entreprise. A cet égard, force est de constater, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments déposés à l'appui de la demande de carte de séjour mais a considéré qu'ils ne pouvaient suffire à établir l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejoindre, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise et, partant, la requérante est en mesure de comprendre les motifs de l'acte attaqué.

Le Conseil ajoute qu'il appartient à la requérante de mentionner exactement quel document n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse, *quod non in specie*.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise, la requérante se contentant de soutenir en termes de requête introductory d'instance que les documents produits démontrent qu'elle remplit certaines conditions du séjour sollicité. Cependant, si la partie défenderesse admet que certaines de ces conditions sont remplies, il n'en demeure pas moins que la requérante s'est abstenu de déposer les documents susceptibles d'établir sa réelle dépendance à l'égard de son père belge. Elle ne peut, dès lors, faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise. Ainsi, si la partie défenderesse admet que les documents produits démontrent que le père de la requérante dispose de moyens de subsistance suffisants, elle est malgré tout restée en défaut de produire des documents attestant de sa dépendance réelle à l'égard de son père. Or, il appartient à la requérante de fournir tous les éléments nécessaires afin de démontrer qu'elle remplit l'ensemble des conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendante d'un belge, *quod non in specie*.

Il en est d'autant plus ainsi qu'elle a introduit sa demande de carte de séjour en date du 25 novembre 2014 et que, partant, elle ne pouvait ignorer que le séjour sollicité pouvait lui être refusé au motif qu'elle ne démontre pas que l'aide de son père lui est nécessaire.

Le Conseil précise également que, selon l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le descendant d'un citoyen de l'Union, âgé de plus de vingt et un ans, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjournier qu'à la condition d'être à sa charge et d'établir l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejoindre. Le fait que la requérante vit avec son père depuis son arrivée en Belgique ne permet nullement de la dispenser de remplir les conditions légales prévues par la disposition précitée. Dans la mesure où elle a introduit une demande

de carte de séjour en sa qualité de descendante d'un Belge, il lui appartenait de s'assurer que la partie défenderesse était en possession de toutes les informations utiles afin de statuer en pleine connaissance de cause, en telle sorte que si elle estimait, en raison de son parcours personnel, que la dépendance réelle à l'égard de son père devait être présumée, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise, *quod non in specie*.

Il convient de rappeler que la notion « à charge » cumule deux aspects indépendants, celui de la dépendance matérielle et celui de la capacité financière du ménage du regroupant qui ne doivent pas être confondus. Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge du membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande, *quod non in specie*. En effet, la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint ayant simplement produit la preuve d'une aide financière, ce qui ne saurait suffire afin de rencontrer les conditions fixées par le prescrit légal applicable en la matière, tel que rappelé *supra*. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où la requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de son père. Dès lors, la partie défenderesse a correctement appliqué le prescrit légal applicable en la matière et a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'argumentation relative aux versements bancaires, force est de constater qu'ils ne peuvent remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où, comme l'a relevé la partie défenderesse, ils sont trop anciens, en telle sorte qu'il lui appartenait de produire un document actuel susceptible de prouver sa qualité de personne à charge et d'établir l'existence d'une dépendance réelle et postérieure à son arrivée en Belgique à l'égard de son père. Ainsi, elle a introduit sa demande de carte de séjour en date du 25 novembre 2014 et, partant, des versements datant de 2007, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 ne peuvent suffire à remplir les conditions du prescrit légal applicable en la matière, tel que rappelé *supra*. A toutes fins utiles, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de prendre en considération les versements bancaires au motif qu'ils sont trop anciens.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjournier sur le territoire en tant que descendante de Belge.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

3.3.1. En ce qui concerne la seconde branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH

28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son père n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer dans sa requête introductory d'instance que « *La vie familiale de la requérante est bien présente : une grande partie de sa famille se trouve en Belgique [...] Que la décision querellée est une ingérence dans cette vie familiale [...] Qu'en l'occurrence, la décision querellée n'est donc justifiée par aucun motif énoncé par l'article 8§2 de la Constitution européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » et rappeler le contenu du principe de proportionnalité. Ainsi, en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par la requérante en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité entre les différents intérêts en présence. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjournier sur le territoire en tant que descendante de Belge. En effet, en l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la seconde branche n'est pas fondée.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.